



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le recueil des actes administratifs est consultable aux services centraux de l'Université (Hôtel de la Présidence, 33 rue François Mitterrand, 87032 Limoges cedex), ainsi que sur le site internet de l'Université (www.unilim.fr).

Table des matières

ARRETES RELATIFS AUX ELECTIONS

ARRETES RELATIFS AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARRETES RELATIFS AUX COMPOSITIONS DE JURYS OU COMMISSIONS

ARRETES RELATIFS AUX SUBVENTIONS

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

Arrêté n°147/2022/RAI

VU le Code de l'éducation, et notamment ses articles L. 712-1 et suivants et D. 719-1 et suivants ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU l'avis du comité électoral consultatif en date du 04 avril 2022 ;

ARTICLE 1 - Organisation d'une élection partielle

Le présent arrêté organise une élection partielle destinée à élire un représentant :

- à la Commission de la Recherche ;
- Secteur de formation « *Juridique, Economique et de Gestion* » ;
- Collège « *PR et assimilés* ».

Le nombre de siège à pourvoir est : un seul siège.

ARTICLE 2 - Date et lieu du scrutin

L'élection est organisée :

- le jeudi 5 mai 2022 de 9h00 à 14h00 ;
- dans le Hall de l'Accueil des Services Centraux de l'Université de Limoges, Hôtel de l'Université - 33, rue François Mitterrand 87000 LIMOGES.

ARTICLE 3 - Modalités du scrutin

L'élection se déroule au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

ARTICLE 4 – Collège électoral

4.1 Affichage des listes électorales

La liste électorale sera affichée au moins 20 jours avant la date du scrutin aux Services Centraux – Hôtel de la Présidence, 33 rue François Mitterrand – 87000 Limoges, et à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques - 5 rue Félix Eboué – 87000 Limoges et publiée sur le site internet de l'établissement.

Les électeurs appelés à voter sont uniquement ceux du secteur de formation « *Juridique, Economique et de Gestion* » et du collège « *PR et assimilés* ».

4.2 Inscription sur les listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est inscrit sur les listes électorales.

Électeurs inscrits d'office : tout électeur inscrit d'office sur les listes électorales, constatant que son nom ne figure pas sur la liste ou constatant une erreur, peut demander son inscription ou une modification au cabinet de la présidence, à l'attention de Mme Chantal Joubert (chantal.joubert@unilim.fr), au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin. En l'absence de demande effectuée dans ces délais, l'électeur ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Électeurs inscrits sur demande : toute personne dont la participation à l'élection est soumise à l'obligation de demander son inscription sur les listes électorales doit présenter sa demande au cabinet de la présidence, à l'attention de Mme Chantal Joubert, au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin.

ARTICLE 5 – Candidature

Tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres.

Le dépôt de la candidature devant s'effectuer entre 5 jours francs minimum et 15 jours francs maximum avant la date du scrutin, **le dépôt est autorisé entre et le vendredi 15 avril à partir de 8h00 et le vendredi 29 avril 2022 jusqu'à 17h30.**

Le dépôt des candidatures :

- peut être effectué par voie électronique pour les candidats qui le souhaitent à l'adresse électronique suivante : chantal.joubert@unilim.fr. Cet envoi tient lieu de dépôt des candidatures après un accusé de réception électronique ;
- ou peut être effectué physiquement contre récépissé de dépôt ; (Services centraux, 33 rue François Mitterrand, 87032 Limoges cedex, à l'attention de Mme Chantal Joubert) ;
- ou peut être effectué par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, le cachet de La Poste faisant foi, (Services centraux, 33 rue François Mitterrand, 87032 Limoges cedex, à l'attention de Mme Chantal Joubert).

Les candidatures sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification et publiée sur le site intranet de l'établissement.

ARTICLE 6 – Composition du bureau de vote

Le bureau de vote est composé de la manière suivante :

- Présidente : Madame Claire Corbel ;
- 1^{er} Assesseur : Monsieur Alain Sauviat
- 2^{ème} Assesseur : Madame Chantal Joubert

Le dépouillement des bulletins a lieu après le scrutin, le jeudi 5 mai 2022 à 14 h00, dans le hall des services centraux. Le bureau dresse un procès-verbal de dépouillement et les réclamations éventuelles sur le déroulement des opérations électorales sont annexées au

procès-verbal.

ARTICLE 7 – Déroulement du vote

L'électeur doit apposer sa signature en face de son nom sur la liste d'émargement. L'électeur doit justifier de son identité. Le vote par procuration est autorisé. Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration appelée mandant.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de l'établissement. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être **établie jusqu'à la veille du scrutin**, est enregistrée par l'établissement. L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

ARTICLE 8 – Publicité et exécution

La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et la Directrice du Pôle Recherche sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui vaut convocation du collège électoral.

Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage aux services centraux de l'établissement et à la Faculté de droit et des sciences économiques. Il est également publié sur le site intranet de l'établissement.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 141/2022/RAI en date du 24 mars 2022.

Fait à Limoges, le 06 avril 2022

Madame Isabelle KLOCK-FONTANILLE



Voies et délais de recours

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation.

Il est institué, à l'initiative de l'autorité rectoriale, une commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) qui exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La CCOE est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

La CCOE est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats ; elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La CCOE peut :

1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;

3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, le Président ou l'autorité rectorale ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

Arrêté n°157/2022/RAI

VU le Code de l'éducation, et notamment ses articles L. 712-1 et suivants et D. 719-1 et suivants ;

VU du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 2 à 17 à l'exception du III de l'article 2, du 7° de l'article 5 et de l'article 15 ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

VU la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU l'avis du comité électoral consultatif en date du 08 avril 2022 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Organisation d'une élection au sein des conseils des 4 écoles doctorales accréditées à la rentrée universitaire 2022-2023

Le présent arrêté organise une élection destinée à élire des représentants des Doctorants :

- Aux conseils des 4 écoles doctorales accréditées à la rentrée universitaire 2022-2023 :
 - o ED Sciences et Ingénierie (unités de recherche : XLIM, IRCER, GC2D, E2Lim) : 4 sièges
 - o ED Biologie, Chimie, Santé (unités de recherche : CRIBL, P&T, RESINFIT, HAVAE, VieSanté, NEURIT, EPIMACT, PEIRENE, CAPTuR) : 4 sièges
 - o ED Littératures, Sciences de l'Homme et de la Société (unités de recherche : CeReS, CRIHAM, GEOLAB, EHIC, FrED, GRESCO) : 3 sièges
 - o ED Gouvernance des Institutions et des Organisations (LAPE, OMIJ, CREOP) : 3 sièges

Un suppléant pour chaque siège est élu.

ARTICLE 2 - Date et lieu du scrutin

Le vote a lieu par voie électronique.

Le scrutin est ouvert à compter du **23 mai 2022 à 12h**

La clôture du scrutin est fixée au **25 mai 2022 à 12h**
Le scellement des urnes se déroulera le **lundi 16 mai 2022 à 9h**.

ARTICLE 3 - Modalités du scrutin

Le vote électronique est la modalité exclusive d'expression des suffrages.

Le scrutin est un scrutin majoritaire plurinominal.

Un scrutin par école doctorale est organisé.

Sont autorisés à prendre part au vote, tous les doctorants régulièrement inscrits à l'Université de Limoges au titre de l'année universitaire 2021-2022, à la date de publication du présent arrêté.

Chaque électeur participe au vote de l'école doctorale à laquelle son unité de recherche sera affiliée à la date d'accréditation de l'école doctorale.

Une invitation dématérialisée sera envoyée à ce titre aux doctorants concernés, via leur adresse électronique institutionnelle étudiante.

Le caractère libre et anonyme du vote sera préservé.

ARTICLE 4 – Electeurs

4.1 Affichage des listes électorales

Les listes électorales seront affichées au moins 20 jours avant la date du scrutin au Collège Doctoral de Site, situé 33 rue François Mitterrand - 87032 Limoges et publiées sur le site internet de l'établissement.

4.2 Inscription sur les listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est inscrit sur les listes électorales.

Électeurs inscrits d'office : tout électeur inscrit d'office sur les listes électorales, constatant que son nom ne figure pas sur la liste ou constatant une erreur, peut demander son inscription ou une modification au Collège Doctoral de site, à l'attention de Aurélie Angleraud (aurelie.angleraud@unilim.fr), au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin. En l'absence de demande effectuée dans ces délais, l'électeur ne peut plus contester son absence d'inscription sur les listes électorales.

Electeurs inscrits sur demande : toute personne dont la participation à l'élection est soumise à l'obligation de demander son inscription sur les listes électorales doit présenter sa demande au Collège Doctoral de Site, à l'attention de Aurélie Angleraud, au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin.

A l'issue du scellement des urnes, il ne sera pris en compte aucune demande de régularisation d'inscription sur les listes électorales.

ARTICLE 5 – Candidatures

Sont éligibles tous les doctorants régulièrement inscrits à l'Université de Limoges au titre de l'année universitaire 2021-2022, à la date de publication du présent arrêté.

Les candidats doivent transmettre leur déclaration de candidature, accompagnée éventuellement de leur profession de foi, par voie électronique à l'adresse elections_doctorants@unilim.fr avant le 16 mai 2022 minuit. Une notification de réception de leur candidature leur sera adressée. Ce récépissé ne constitue pas une validation des candidatures mais atteste du dépôt de celle-ci.

La durée du mandat est fixée à un an. Si le représentant élu soutient sa thèse avant la fin de son mandat, il sera de fait remplacé par son suppléant.

La liste des candidatures est établie par le Collège Doctoral et est consultable sur l'Intranet de l'Université (www.unilim.fr/intranet).

ARTICLE 6 – Composition du bureau de vote

Il est constitué un bureau de vote électronique centralisateur, ayant la responsabilité de l'ensemble du scrutin.

Il sera composé :

- d'un président, Mme Aurélie Angleraud
- d'un secrétaire, M. Stéphane Rocher
- d'un délégué de liste, M. Valentin Moulin

Les membres du bureau de vote électronique centralisateur sont chargés du contrôle de la régularité des scrutins. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants qui leur sont communiqués, pour le ou les scrutins les concernant.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Aux fins qui précèdent, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, dans le périmètre de scrutins les concernant :

- les listes électorales ;
- les listes de candidats et les professions de foi ;
- l'état de fonctionnement des serveurs de vote ;
- les compteurs des votes et des émargements ;
- les listes d'émargement.

De plus, ils ont accès à tout moment au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

En cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou

d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique centralisateur est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde. Le bureau de vote électronique centralisateur peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation de l'établissement.

ARTICLE 7 – Déroulement du vote

Chaque électeur recevra au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin.

A partir de la date de scellement des urnes, 16 mai 2022, les électeurs recevront leur code de vote électronique sur leur adresse mail institutionnelle étudiant.

Le recours au vote électronique exclut le recours aux procurations. Les dispositions de l'article D. 719-17 du Code de l'éducation ne sont donc pas applicables.

Pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique, une mise à disposition d'un ordinateur dédié sera faite dans le hall d'accueil des Services Centraux de l'Université de Limoges – Hôtel de la Présidence – 33 Rue François Mitterrand – 87000 Limoges pendant toute la durée du vote, aux heures d'ouverture : de 8h à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

ARTICLE 8 – Dépouillement

Le dépouillement aura lieu le 25 mai 2022 à 12h15.

Il se tiendra au Collège Doctoral de Site, situé 33 rue François Mitterrand - 87000 Limoges. Les candidats peuvent, s'ils le souhaitent, participer au dépouillement.

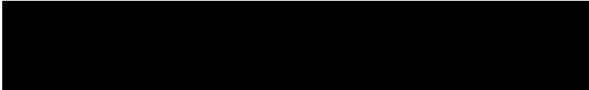
Le dépouillement se tiendra en présence d'au moins deux représentants de l'administration du Collège Doctoral de Site.

Les résultats seront affichés au Collège Doctoral de Site à compter du 30 mai 2022 et consultable sur l'Intranet de l'Université (www.unilim.fr/intranet).

ARTICLE 9 – Publicité et exécution

La présidente de l'Université est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et tenue à leur disposition au Collège Doctoral de Site.

Fait à Limoges, le 08 avril 2022


Madame Isabelle KLOCK-PONTANILLE



Modalités de recours contre les élections

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation.

Il est institué, à l'initiative de l'autorité rectorale, une commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) qui exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La CCOE est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

La CCOE est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats ; elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La CCOE peut :

1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;

3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, le Président ou l'autorité rectorale ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro
Conseil d'administration du 15 avril 2022 : 041/2022/CAB

Sujet : Avenant n°3 à la convention-cadre du 13 décembre 2018 UNILIM-AVRUL

L'article 1 de l'avenant énonce que conformément aux stipulations prévues à l'article 20 de la CONVENTION, le présent avenant entre en vigueur, nonobstant sa date de signature, au 01/01/2022 et entend prolonger la durée de la CONVENTION d'une durée de cinq (5) ans.

L'article 2 indique que conformément à la décision du Conseil d'administration de l'UNIVERSITE du 17 décembre 2021, le présent avenant a pour but de mettre à jour le taux et la répartition des contributions générales, ainsi l'Article 5.1. – Contributions générales de la CONVENTION est ainsi modifié :

Pour les contrats gérés par l'AVRUL à la demande de l'UNIVERSITE, l'AVRUL prélève 16% du montant H.T. de chaque contrat, réparti comme suit :

- 8% du montant HT de chaque contrat couvre les frais de gestion et d'accompagnement à la valorisation engagés par l'AVRUL. Ce montant est conservé par l'AVRUL ;
- 8% du montant HT de chaque contrat couvrant partiellement les frais d'environnements scientifiques et structurels engagés par l'UNIVERSITE. Ce montant est reversé par l'AVRUL à l'UNIVERSITE.

Le responsable scientifique peut disposer de 84% H.T. du montant de chaque contrat dont il a la charge.

Les montants et la répartition de ces différents taux entre l'AVRUL et l'UNIVERSITE pourront être renégociés/réajustés par les Parties par convention spécifique.

En outre, chacune des parties pourra effectuer des prestations au profit de l'autre partie, celles-ci seront facturés au coût réel.

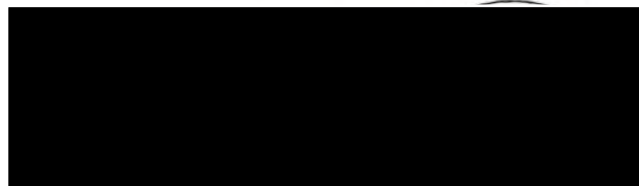
Les autres clauses du contrat-cadre non modifiées par les avenants 1 et 2 restent en vigueur.

C'est pourquoi, à l'issue de la présentation de cet avenant aux membres du Conseil d'Administration, il est demandé à ceux-ci de bien vouloir l'approuver.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 23
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Limoges, le 15 avril 2022

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE



Publié au recueil des actes administratifs du mois d'avril 2022.

Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 18 avril 2022.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro
Conseil d'administration du 15 avril 2022 : 042/2022/DAF

Sujet : Attribution de prix aux lauréats du Challenge Musical 2022

Dans le cadre de l'organisation du 10^{ème} Challenge Musical de l'Université, trois prix sont attribués.

Le premier prix est attribué pour un montant de 300 euros
Le deuxième prix est attribué pour un montant de 150 euros
Le troisième prix est attribué pour un montant de 50 euros

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 24
Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Limoges, le 15 avril 2022

La Présidente de l'Université


Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois avril 2022.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 18 avril 2022.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu l'avis favorable de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique du 22 mars 2022,

Délibération enregistrée sous le numéro
Conseil d'administration du 15 avril 2022 : 043/2022/FVE

Sujet : Modalités d'accès aux études de kinésithérapie par la licence STAPS (parcours renforcé kinésithérapie) pour la rentrée universitaire 2022-2023 (modalités d'accès en document joint)

La formation STAPS donne accès aux études de kinésithérapie à partir de la première année de licence (L1) STAPS Parcours renforcé kinésithérapie, et de la deuxième année de Licence (L2) STAPS (à condition d'être issu de la L1 STAPS Parcours renforcé kinésithérapie).

Les capacités d'accueil sont les suivantes :

	ILFOMER	IFMK Croix-Rouge	TOTAL
L1 STAPS Parcours renforcé kinésithérapie	5	12	17
L2 STAPS	1	1	2

Tout candidat peut présenter deux fois sa candidature pour une admission à une formation de kinésithérapie sous réserve d'avoir validé au moins 60 ECTS supplémentaires lors de sa seconde candidature.

L'admission en 1^{ère} année de kinésithérapie est subordonnée aux résultats obtenus :

- aux épreuves constituées de tout ou partie des épreuves participant à la validation du parcours de formation de l'étudiant ;
- à l'épreuve de l'UE Enseignements aux métiers de la rééducation spécifique à la filière kinésithérapie.

Les modalités détaillent les unités d'enseignement dont les notes avec les coefficients sont prises en compte.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 24
Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Limoges, le 15 avril 2022

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTAINE



Publié au recueil des actes administratifs du mois d'avril 2022.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 18 avril 2022.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu l'avis favorable de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil
Académique du 22 mars 2022,

Délibération enregistrée sous le numéro
Conseil d'administration du 15 avril 2022 : 045/2022/FVE

Sujet : Convention relative à la sélection par l'Université de Limoges des étudiants susceptibles d'intégrer la deuxième année des études de Médecine et de Pharmacie au titre de l'année universitaire 2021/2022 (convention en document joint)

Cette convention définit les conditions dans lesquelles les étudiants des classes préparatoires aux grandes écoles sont admis en 2ème année d'études de santé, dans la filière médecine ou pharmacie. Trois places sont proposées pour l'admission en 2ème année des études médicales et une place pour l'admission en 2ème année des études de pharmacie.

Les étudiants des classes préparatoires (1ère et 2e année) ci-dessous peuvent postuler aux épreuves d'admission pour la filière médecine et la filière pharmacie :

- Biologie Chimie, Physique et Sciences de la Terre (BCPST) proposé au lycée Limosin de Limoges ;
- Physique Chimie et Sciences de l'Ingénieur (PCSI) proposé au lycée Perrier de Tulle ;
- Physique Chimie et Sciences de l'Ingénieur (PCSI) et Mathématiques Physique et Sciences de l'Ingénieur (MPSI) proposées au lycée Gay Lussac.

Les étudiants suivent les enseignements de l'UE de filière à distance.

Dans le cadre de l'épreuve de premier groupe, les candidats passent les examens de l'UE de filière santé à laquelle ils sont inscrits. L'UE est validée lorsque la moyenne obtenue aux 2 ou 3 modules est supérieure ou égale à 10. Dans le cadre des épreuves de second groupe, les étudiants passent 2 entretiens de 10 minutes : il s'agit de mises en situation faisant appel aux capacités d'analyse et de raisonnement des candidats.

Le classement définitif est élaboré de la façon suivante :

- ☐ Note de l'épreuve du 1er groupe : 90% ;
- ☐ Notes des épreuves du 2ème groupe : 10%.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Limoges, le 15 avril 2022

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE



Publié au recueil des actes administratifs du mois d'avril 2022.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 18 avril 2022.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

- Vu la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités
- Vu la décision du Conseil d'Administration en date du 25 septembre 2009 relative aux commissions d'expertise
- Vu la décision du Conseil d'Administration en date du 25 octobre 2013 relative aux commissions d'expertise
- Vu le règlement intérieur de l'Université de Limoges adopté le 12 février 2010

**Conseil d'administration du 15 avril 2022 :
Délibération n° 048/2022/RH**

Sujet : *Expertise préalable des dossiers pour préparation des avis du Conseil Académique Restreint*

En application de la loi LRU et par délibération de son Conseil d'Administration en date du 25 septembre 2009, l'Université de Limoges a mis en place des commissions d'expertise, composées d'enseignants chercheurs et de chercheurs élus, pour élaborer les avis soumis au conseil scientifique restreint, compétent en matière de recrutement d'ATER, de PAST, d'enseignants invités et de titularisation et reclassement des MCF.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi pour l'Enseignement Supérieur et la Recherche du 22 juillet 2013, ces compétences relèvent désormais du Conseil Académique restreint.

Constituées pour une période de 4 ans lors des dernières élections organisées en 2017, les huit commissions d'expertise élues, regroupant plusieurs sections CNU, ne sont plus légalement valides depuis le 16 octobre 2021.

Il est proposé au Conseil d'Administration de **mettre fin au dispositif des commissions d'expertise et de confier les compétences jusque-là attribuées à celles-ci aux conseils de gestion d'UFR (ou conseil d'école) en formation restreinte.**

Préalablement à la réunion du Conseil Académique restreint, les conseils de gestion d'UFR (ou conseil d'école) en formation restreinte seront consultés pour expertiser les dossiers individuels et préparer les avis dans les domaines ci-après :

- Dossiers de candidatures à un emploi d'enseignant-chercheur bénéficiaires d'une obligation d'emploi (rapprochement de conjoint, fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés par voie de mutation ou détachement)
- Dossiers de candidatures à un emploi d'enseignant-chercheur au titre du recrutement étranger (dispense de qualification et/ou de diplôme)
- Propositions de classement des candidatures à un poste d'ATER
- Classement dans les corps d'enseignant-chercheurs – avis sur la prise en compte de services antérieurs à la nomination correspondant à certains articles du 2009-462 du 23 avril 2009
- Avis relatif à la titularisation dans le corps des MCF
- Propositions de recrutement des enseignants invités
- Propositions de recrutement des enseignants associés

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 23
Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 3

Fait à Limoges, le 15 avril 2022

La Présidente de l'Université de Limoges

[Signature]

Isabelle KLOCK FONTAINE



Publié au recueil des actes administratifs du mois d'Avril 2022.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 18 avril 2022

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le code général de la fonction publique, Partie Législative, Livre V, Titre II, Chapitre 1, portant sur l'appréciation de la valeur professionnelle, et notamment ses articles L521-1 à L521-5 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment ses articles 1-3 et 1-4 ;

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, et notamment le Chapitre 1er ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 relatif aux modalités d'application à certains fonctionnaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la Circulaire MFPF1221532C du 23 avril 2012 relative aux modalités d'application du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la Circulaire MEN n° 2013-080 du 26 avril 2013 relative à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la note de service MENH2200343N du 27 janvier 2022 relative aux modalités de déroulement de carrière des personnels BIATPSS (BO MESRI spécial n° 1 du 17 février 2022), et notamment le chapitre 1 ;

Vu le Protocole Général relatif à la mise en place du RIFSEEP à l'Université de Limoges du 24 mai 2019 ;

Vu la charte de gestion des agents contractuels de l'Université de Limoges en date du vendredi 15 mars 2019 ;

Considérant que les nouveautés introduites dans les conditions et modalités de déroulement de la campagne des entretiens professionnels pour l'année universitaire 2021-2022 sont décrites et explicitées la note de service n°2022-04-01 de la DRH, relative aux entretiens professionnels des personnels titulaires des filières AENES, Infirmières, Assistantes de Service Social, BIB et ITRF pour la période allant du 1er septembre 2021 au 31 août 2022 et aux entretiens professionnels annuels des agents contractuels ;

Considérant que le Comité Technique d'établissement a émis un avis favorable à l'unanimité sur les nouveautés suivantes introduites dans le processus d'évaluation de la valeur professionnelle : dématérialisation des entretiens professionnels, processus de validation de la chaîne hiérarchique N+1/N+2 et le contenu de la fiche de poste institutionnelle.

Sujet : Campagne 2021-2022 des entretiens professionnels : dématérialisation, chaîne hiérarchique et fiche de poste

I. Principes généraux

L'appréciation de la valeur professionnelle des agents de la fonction publique d'Etat est fondée sur un entretien professionnel annuel. L'entretien donne lieu à un compte-rendu auquel l'agent peut apporter des observations et dont il peut demander la révision. L'entretien professionnel est pris en compte pour l'avancement des fonctionnaires et la réévaluation de la rémunération des agents non titulaires en CDI ou en CDD de plus d'un an.

II. Nouveautés de la campagne 2021-2022

Trois nouveautés majeures viennent marquer cette campagne des entretiens professionnels 2021-2022 :

1°/ **La première d'entre elles**, et sans doute la plus importante est la dématérialisation des entretiens professionnels ainsi que des procédures de propositions de modulation de l'IFSE et des clauses de RDV salarial qui les accompagnent. En effet, depuis l'an passé, le service du développement des ressources humaines de la DRH a rencontré plusieurs éditeurs de logiciels et la Gouvernance de notre établissement a arrêté son choix sur la solution Ev@l de l'éditeur Synacom.

Cette décision a pour objectifs :

- de faciliter le travail des N+1 en charge de la conduite des entretiens
- mais également de permettre le traitement automatisé des données issues de ceux-ci.

Le choix de Synacom a été facilité par l'expérience acquise de l'éditeur auprès des administrations des différentes fonctions publiques et plus particulièrement auprès des Universités.

La mise en place de la dématérialisation ne change en rien le contenu de l'entretien professionnel. Seul l'entretien de formation s'est vu agrémenter de quelques items, sachant que cette légère modification est exclusivement due aux évolutions que le Ministère a souhaité apporter au formulaire type.

Afin de faciliter sa prise en main, des ateliers sous forme de Webinaires seront proposés aux responsables hiérarchiques, et ce, tout au long de cette campagne.

2°/ **La deuxième nouveauté** consiste à fiabiliser les données permettant d'identifier pour chaque agent à évaluer le N+1 dont il relève au sein de sa structure d'affectation et qui effectuera son entretien professionnel. Pour ce faire, nous avons mis en place un tableau qui récapitule ces éléments nous permettant d'effectuer la configuration de la solution dématérialisée.

Il a été construit sur la base des éléments qui ont permis le déroulement de la campagne précédente, corrigés par les données fournies à sa clôture par les différents responsables administratifs, directeurs et chefs de pôles.

Cependant, depuis cette date, cette liste a pu à nouveau subir des modifications en raison des mouvements de personnels intervenus dans les unités de travail. C'est pourquoi, il a été demandé aux N+1, ainsi qu'aux différents responsables administratifs, directeurs et chefs de pôles de signaler les erreurs que peuvent encore comporter cette liste, via l'adresse électronique suivante : entretien.professionnel@unilim.fr afin qu'au niveau de la DRH, il puisse être centralisé et fiabilisé l'ensemble des données correctives ainsi collectées.

4°/ **La troisième nouveauté** consiste dans la mise en place progressive d'une fiche de poste institutionnelle unique au sein de l'Université de Limoges. Afin d'en faciliter sa rédaction, la Direction des Ressources Humaines a décidé de revoir entièrement son contenu et sa forme en mettant en place un Groupe d'Experts ad-hoc qui s'est réuni à plusieurs reprises

du 15 février au 24 mars. Cette nouvelle fiche de poste, fruit d'un travail collectif a été présentée au Comité Technique lors de sa séance du 1er avril 2022.

Au vu de ce qui précède, il est demandé au Conseil d'Administration de l'Université de Limoges de se prononcer sur :

- la dématérialisation des entretiens professionnels
- le processus visant à valider la chaîne hiérarchique des personnels BIATSS de l'Université de Limoges
- le contenu de la fiche de poste institutionnelle qui sera progressivement mise en place pour l'ensemble des agents de l'Université de Limoges

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 24

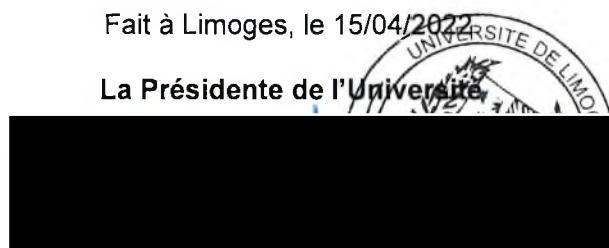
Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 1

Fait à Limoges, le 15/04/2022

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois d'avril 2022.

Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 18 avril 2022.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

- Vu la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités
- Vu la décision du Conseil d'Administration en date du 25 septembre 2009 relative aux commissions d'expertise
- Vu la décision du Conseil d'Administration en date du 25 octobre 2013 relative aux commissions d'expertise
- Vu le règlement intérieur de l'Université de Limoges adopté le 12 février 2010

**Conseil d'administration du 15 avril 2022 :
Délibération n° 048/2022/RH**

Sujet : *Expertise préalable des dossiers pour préparation des avis du Conseil Académique Restreint*

En application de la loi LRU et par délibération de son Conseil d'Administration en date du 25 septembre 2009, l'Université de Limoges a mis en place des commissions d'expertise, composées d'enseignants chercheurs et de chercheurs élus, pour élaborer les avis soumis au conseil scientifique restreint, compétent en matière de recrutement d'ATER, de PAST, d'enseignants invités et de titularisation et reclassement des MCF.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi pour l'Enseignement Supérieur et la Recherche du 22 juillet 2013, ces compétences relèvent désormais du Conseil Académique restreint.

Constituées pour une période de 4 ans lors des dernières élections organisées en 2017, les huit commissions d'expertise élues, regroupant plusieurs sections CNU, ne sont plus légalement valides depuis le 16 octobre 2021.

Il est proposé au Conseil d'Administration de **mettre fin au dispositif des commissions d'expertise et de confier les compétences jusque-là attribuées à celles-ci aux conseils de gestion d'UFR (ou conseil d'école) en formation restreinte.**

Préalablement à la réunion du Conseil Académique restreint, les conseils de gestion d'UFR (ou conseil d'école) en formation restreinte seront consultés pour expertiser les dossiers individuels et préparer les avis dans les domaines ci-après :

- Dossiers de candidatures à un emploi d'enseignant-chercheur bénéficiaires d'une obligation d'emploi (rapprochement de conjoint, fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés par voie de mutation ou détachement)
- Dossiers de candidatures à un emploi d'enseignant-chercheur au titre du recrutement étranger (dispense de qualification et/ou de diplôme)
- Propositions de classement des candidatures à un poste d'ATER
- Classement dans les corps d'enseignant-chercheurs – avis sur la prise en compte de services antérieurs à la nomination correspondant à certains articles du 2009-462 du 23 avril 2009
- Avis relatif à la titularisation dans le corps des MCF
- Propositions de recrutement des enseignants invités
- Propositions de recrutement des enseignants associés

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 23
Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 3

Fait à Limoges, le 15 avril 2022

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTAINE



Publié au recueil des actes administratifs du mois d'Avril 2022.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 18 avril 2022

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis ;

VU l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°99-272 du 6 avril 1999 modifié, relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;

VU le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

VU le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU la circulaire du ministère de l'action et des comptes publics NOR : CPAF1735082C en date du janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'État ;

Considérant que le groupe de travail du Comité Technique d'Établissement en charge du pilotage des élections professionnelles 2022 a été consulté lors de sa séance du 23 mars 2022,

Considérant que le Comité Technique d'Établissement a, lors de sa séance du 1^{er} avril 2022, émis un avis favorable à l'unanimité sur les trois questions sur lesquelles il a eu à se prononcer : *recours au vote électronique ; choix du mode de scrutin et nombre de sièges à pourvoir au Comité Social d'Administration d'Établissement (CSAE).*

Délibération enregistrée sous le numéro 049/2022/RH

Conseil d'administration du 15 avril 2022 :

Sujet : Élections professionnelles 2022 : Recours au vote électronique ; choix du mode de scrutin et nombre de sièges à pourvoir au Comité Social d'Administration d'Établissement (CSAE).

La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et ses décrets d'application ont harmonisé à **4 ans la durée des mandats des instances de représentation du personnel** au sein de la fonction publique, ce qui conduit à organiser à une date unique le renouvellement des mandats de ces instances.

Les dernières élections professionnelles remontant à décembre 2018, **les prochaines élections qui s'annoncent pour 2022** auront lieu, quant à elles, **du 1^{er} au 8 décembre prochains**.

1°) Plusieurs **évolutions majeures** introduites par la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, sont également mises en œuvre par ces élections professionnelles.

Elles concernent principalement **la nature et les compétences des instances** qui vont être renouvelées à cette occasion, à savoir **au niveau de notre établissement** :

- **La fusion et la disparition du Comité Technique (CT) et du CHSCT** qui sont remplacés par **la création d'un Comité Social d'Administration d'Établissement (CSAE)** comportant en son sein une **formation spécialisée** en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;
- **La Commission Paritaire d'Établissement (CPE)**, qui s'inscrit désormais dans la **convergence électorale** de la fonction publique, sans modification de son mode d'élection, mais dont les **compétences ne concernent plus aujourd'hui que les questions statutaires d'ordre individuel** ;
- **La Commission Consultative Paritaire (CCP)** compétente à l'égard de la situation administrative de certains agents contractuels, dont les conditions et modalités d'élection demeurent inchangées.

Dans le cadre de ce processus électoral engagé depuis le mois de janvier 2022, **l'un des jalons importants à respecter à la date du 31 mars 2022** était celui qui consistait à porter à la fois à **la connaissance des personnels** de l'Université de Limoges et des **partenaires sociaux** concernés, **la répartition des femmes et des hommes dans les effectifs couverts par ces différentes instances** à renouveler.

Pour ce faire, la Présidente de l'Université de Limoges a pris un arrêté réglementaire en date du 30 mars 2022, fixant **la répartition des femmes et des hommes dans les effectifs couverts par ces différentes instances du dialogue social**.

Cet arrêté a été publié et son contenu a fait l'objet d'**une large diffusion**, tant auprès des doyens, directeurs, responsables administratifs, directeurs de pôles et de service que de l'ensemble des personnels et des représentants des organisations syndicales.

Il est à noter que **les listes de candidats** qui seront présentées lors des élections des représentants du personnel, le 8 décembre 2022, **devront respecter les proportions femmes/hommes** qui ont ainsi été portées à la connaissance de la communauté universitaire.

2°) Par ailleurs, **le calendrier électoral national** piloté par la DGRH du MESRI, amènent aujourd'hui le Conseil d'Administration de notre établissement à se prononcer, pour chacune des trois instances à renouveler, sur **les trois questions suivantes** à savoir :

- **Le recours au vote électronique**, sachant que celui-ci est désormais **obligatoire** pour l'élection des membres du CSAE et facultatif pour la CCP et la CPE ;
- **Le choix du mode de scrutin**, sachant que le **scrutin de liste est obligatoire** pour le CSAE et que le choix entre le scrutin de liste et le scrutin par sigle est désormais possible pour l'élection des membres de la CCP et de la CPE ;

- **Le nombre de sièges à pourvoir** au sein du CSAE, sachant que le nombre de sièges pour la CCP et CPE est déterminé réglementairement en fonction des effectifs couverts par ces deux instances, tels qu'ils ont été fixés à la date du 30 mars 2022 par l'arrêté de la Présidente de l'Université.

Les réponses apportées à ces trois questions, tant par la gouvernance que par le Comité Technique d'Établissement, lors de sa séance du 1^{er} avril dernier **sont synthétisées dans le tableau ci-dessous.**

Thématique :	CSA	CCP	CPE
 Type de vote	Electronique	Electronique	Electronique
 Type de scrutin	LISTE	SIGLE	LISTE
 Nbr de sièges titulaires	10	7	15
 Communication proportions F/H (le 30/03/2022)	OUI	OUI	OUI

C'est pourquoi, il est demandé aux membres du Conseil d'administration de valider ces propositions, à savoir :

- **Le recours au vote électronique** pour l'élection des membres des trois instances à renouveler : CSAE, CCP et CPE ;
- **Le choix du scrutin de liste** pour le **CSAE et la CPE** et le choix du scrutin par sigle pour la seule CCP ;
- **La fixation à hauteur de 10** (nombre maximal autorisé) pour le nombre de siège à pourvoir au sein du CSAE.

Membres en exercice : 36
 Nombre de votants : 24
 Pour : 24
 Contre : 0
 Abstention : 0

Fait à Limoges, le 15/04/2022

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois d'avril 2022.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 18 avril 2022.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro
Conseil d'administration du 15 avril 2022 : 050/2022/DAF

Sujet :

Convention de don de livres de médecine sortis des collections à l'association Medkaina pour le CHU le Bon Samaritain à N'Djamena.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 25
Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Limoges, le 15 avril 2022

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE



**Publié au recueil des actes administratifs du mois avril 2022.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 18 avril 2022.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence ;
- **VU** le décret modifié n°2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2021-2022 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 1^{er} avril 2022 de Madame la Directrice de l'IPAG ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°156/2022/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury de la **Licence d'Administration Publique**, pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :
Agnès SAUVIAT, MCF

Membres :
Caroline FOULQUIER-EXPERT, MCF
Laurent BERTHIER, MCF

ARTICLE 2 - Le jury pour la **Maîtrise d'Administration Publique**, pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :
Caroline FOULQUIER-EXPERT, MCF

Membres :
Agnès SAUVIAT, MCF
Christophe BONNOTTE, MCF

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et la Directrice de l'IPAG sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 4 avril 2022

Copies délivrées par courriel à :
. Madame la Directrice de l'IPAG
. Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** l'avis favorable de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique du 07 décembre 2021 ;
- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 17 décembre 2021 définissant les modalités d'examen des dossiers de candidature à l'admission en première année de BUT au titre de l'année universitaire 2022-2023 ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°158/2022/DE
annule et remplace 139/2022/DE du 23 mars 2022

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition de la commission d'examen des vœux pour l'admission en **BUT 1**, pour l'année universitaire 2022-2023, est fixée comme suit :

Président :

Laurent DELAGE, Directeur de l'IUT

Vice-président :

Joël ANDRIEU, Directeur adjoint de l'IUT

Chefs de Départements :

M. le Chef du Département Informatique
Mme le Chef du Département Gestion des Entreprises et des Administrations - Limoges
M. le Chef du Département Génie Mécanique et Productique
Mme le Chef du Département Techniques de Commercialisation
M. le Chef du Département Génie Biologique
M. le Chef du Département Mesures Physiques
Mme le Chef du Département Métiers du Multimédia et de l'Internet
M. le Chef du Département Génie Civil - Construction Durable - Egletons
Mme le Chef du Département Génie Electrique et Informatique Industrielle - Brive
M. le Chef du Département Gestion des Entreprises et des Administrations - Brive
M. le Chef du Département Génie Industriel et Maintenance - Tulle
M. le Chef du Département Hygiène, Sécurité et Environnement - Tulle
M. le Chef du Département Carrière Sociales - Guéret

Enseignants-Chercheurs, Enseignants et Chargés d'Enseignement :

Monsieur Stéphane MERILLOU (INFO), Professeur des Universités
Madame Alexandrine JUNIN (GEA L), Professeur Certifié
Monsieur Pierre FOURNIER (GMP), Maître de conférences
Madame Sabrina BARRIERE (TC), Professeur Certifié
Madame Catherine DECOURT (GB), Maître de Conférences
Monsieur David BERNARD (MP), Professeur Agrégé
Monsieur Denis SPRINGINSFELD (MMI), Professeur de Lycée Professionnel
Monsieur Johan MILLAUD (GCCD), Professeur Agrégé
Madame Cécile MILLERIOUX (GEII), Professeur Agrégé
Monsieur Lionel DONDEYNE (GEA B), Professeur Agrégé
Monsieur Benoît PICOUX (GIM), Maître de Conférences



Monsieur Alain PAGES (HSE), Professeur Agrégé
Madame Charlotte COPIN (CS), Professeur Certifié

Personnalités Extérieures :

Monsieur Synetta VAR (INFO) - CARSAT- Centre Ouest - Limoges
Monsieur Laurent PATEAU BOUCHER (GEA L) - SARL ICARE - Limoges
Monsieur Stéphane BALESTRAT (TC) - MCBA - Condat sur Vienne
Monsieur Alain AYMARD (GB) - Professeur certifié - Lycée Turgot - Limoges
Monsieur Michel ISSARTES (MP) - A3D Design - Feytiat
Monsieur Fabrice ADAM (MMI) - GEMAP SARL ACPM - Limoges
Monsieur Sébastien NICOLAS (GCCD) - Ingénieur Conseil - Limoges
Monsieur Raphaël VERNAT (CS) - ALISO - Guéret

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 5 avril 20220

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE



Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01

- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE,

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008, relatif au budget et au régime financier des E.P.C.S.C.P. bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
- **VU** l'article 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
- **VU** le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L.841-5 du Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la CVEC ;
- **VU** la circulaire ministérielle n° 2019-029 du 19 mars 2019 ;
- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 29 janvier 2022 portant sur l'affectation de la CVEC 2021/2022 ;
- **VU** la délibération du conseil CVEC spécifique « Vie Etudiante » réuni le 09 mars 2022 ;



Affaire suivie par :
BB/CH/AD/N°148/2022/FVE

ARRETE

ARTICLE 1 - Une subvention de l'Université de Limoges de **9 000,90€** est attribuée à l'association « Bureau de la Vie Etudiante » au titre du projet de « Parc de matériel mutualisé pour initiative étudiante ».

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent Comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, 04 avril 2022
En deux exemplaires originaux

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

Deux copies délivrées à :
Association BVE (1 ex.)
Direction de la Vie Etudiante (1 ex.)

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE,

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008, relatif au budget et au régime financier des E.P.C.S.C.P. bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
- **VU** l'article 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
- **VU** le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L.841-5 du Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la CVEC ;
- **VU** la circulaire ministérielle n° 2019-029 du 19 mars 2019 ;
- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 29 janvier 2022 portant sur l'affectation de la CVEC 2021/2022 ;
- **VU** la délibération du conseil CVEC spécifique « Vie Etudiante » réuni le 09 mars 2022 ;



Affaire suivie par :
BB/CH/AD/N°149/2022/FVE

ARRETE

ARTICLE 1 - Une subvention de l'Université de Limoges de **5 200€** est attribuée à l'association « Bureau de la Vie Etudiante » au titre du projet de « Coin café CALM ».

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent Comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, 04 avril 2022
En deux exemplaires originaux

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

Deux copies délivrées à :
Association BVE (1 ex.)
Direction de la Vie Etudiante (1 ex.)

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE,

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008, relatif au budget et au régime financier des E.P.C.S.C.P. bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
- **VU** l'article 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
- **VU** le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L.841-5 du Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la CVEC ;
- **VU** la circulaire ministérielle n° 2019-029 du 19 mars 2019 ;
- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 29 janvier 2022 portant sur l'affectation de la CVEC 2021/2022 ;
- **VU** la délibération du conseil CVEC spécifique « Vie Etudiante » réuni le 09 mars 2022 ;



Affaire suivie par :
BB/CH/AD/N°150/2022/FVE

ARRETE

ARTICLE 1 - Une subvention de l'Université de Limoges de **4 400€** est attribuée à l'association « Bureau de la Vie Etudiante » au titre du projet de « Aménagement du CALM ».

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent Comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, 04 avril 2022
En deux exemplaires originaux

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

Deux copies délivrées à :
Association BVE (1 ex.)
Direction de la Vie Etudiante (1 ex.)

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE,

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008, relatif au budget et au régime financier des E.P.C.S.C.P. bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
- **VU** l'article 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
- **VU** le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L.841-5 du Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la CVEC ;
- **VU** la circulaire ministérielle n° 2019-029 du 19 mars 2019 ;
- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 29 janvier 2022 portant sur l'affectation de la CVEC 2021/2022 ;
- **VU** la délibération du conseil CVEC spécifique « Vie Etudiante » réuni le 09 mars 2022 ;



Affaire suivie par :
BB/CH/AD/N°151/2022/FVE

ARRETE

ARTICLE 1 - Une subvention de l'Université de Limoges de **17 950€** est attribuée à l'association « Bureau de la Vie Etudiante » au titre du projet de « Big Bamboche 2022 ».

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent Comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, 04 avril 2022
En deux exemplaires originaux

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

Deux copies délivrées à :
Association BVE (1 ex.)
Direction de la Vie Etudiante (1 ex.)

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE,

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008, relatif au budget et au régime financier des E.P.C.S.C.P. bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
- **VU** l'article 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
- **VU** le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L.841-5 du Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la CVEC ;
- **VU** la circulaire ministérielle n° 2019-029 du 19 mars 2019 ;
- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 29 janvier 2022 portant sur l'affectation de la CVEC 2021/2022 ;
- **VU** la délibération du conseil CVEC spécifique « Vie Etudiante » réuni le 09 mars 2022 ;



Affaire suivie par :
BB/CH/AD/N°152/2022/FVE

ARRETE

ARTICLE 1 - Une subvention de l'Université de Limoges de **1 450€** est attribuée à l'association « Bureau de la Vie Etudiante » au titre du projet de « Fonctionnement du Bureau de la Vie Etudiante ».

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent Comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, 04 avril 2022
En deux exemplaires originaux

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

Deux copies délivrées à :
Association BVE (1 ex.)
Direction de la Vie Etudiante (1 ex.)

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE,

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008, relatif au budget et au régime financier des E.P.C.S.C.P. bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
- **VU** l'article 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
- **VU** le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L.841-5 du Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la CVEC ;
- **VU** la circulaire ministérielle n° 2019-029 du 19 mars 2019 ;
- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 29 janvier 2022 portant sur l'affectation de la CVEC 2021/2022 ;
- **VU** la délibération du conseil CVEC spécifique « Vie Etudiante » réuni le 09 mars 2022 ;



Affaire suivie par :
BB/CH/AD/N°153/2022/FVE

ARRETE

ARTICLE 1 - Une subvention de l'Université de Limoges de **11 440€** est attribuée à l'association « Bureau de la Vie Etudiante » au titre du projet de « Concert GEORGIO ».

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent Comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, 04 avril 2022
En deux exemplaires originaux

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

Deux copies délivrées à :
Association BVE (1 ex.)
Direction de la Vie Etudiante (1 ex.)

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE,

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008, relatif au budget et au régime financier des E.P.C.S.C.P. bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
- **VU** l'article 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
- **VU** le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L.841-5 du Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la CVEC ;
- **VU** la circulaire ministérielle n° 2019-029 du 19 mars 2019 ;
- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 29 janvier 2022 portant sur l'affectation de la CVEC 2021/2022 ;
- **VU** la délibération du conseil CVEC spécifique « Vie Etudiante » réuni le 09 mars 2022 ;



Affaire suivie par :
BB/CH/AD/N°154/2022/FVE

ARRETE

ARTICLE 1 - Une subvention de l'Université de Limoges de **1 762,50€** est attribuée à l'association « Bureau de la Vie Etudiante » au titre du projet de « Sortie Naturaliste avec le GMHL ».

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent Comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, 04 avril 2022
En deux exemplaires originaux

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

Deux copies délivrées à :
Association BVE (1 ex.)
Direction de la Vie Etudiante (1 ex.)

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE,

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008, relatif au budget et au régime financier des E.P.C.S.C.P. bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
- **VU** l'article 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
- **VU** le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L.841-5 du Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la CVEC ;
- **VU** la circulaire ministérielle n° 2019-029 du 19 mars 2019 ;
- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 29 janvier 2022 portant sur l'affectation de la CVEC 2021/2022 ;
- **VU** la délibération du conseil CVEC spécifique « Vie Etudiante » réuni le 09 mars 2022 ;



Affaire suivie par :
BB/CH/AD/N°155/2022/FVE

ARRETE

ARTICLE 1 - Une subvention de l'Université de Limoges de **5 000€** est attribuée à l'association « Bureau de la Vie Etudiante » au titre du projet de « Culture et animation de campus ».

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent Comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, 04 avril 2022
En deux exemplaires originaux

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

Deux copies délivrées à :
Association BVE (1 ex.)
Direction de la Vie Etudiante (1 ex.)